

Arrêté n° MG-2024-11

Objet : Limitation horaire d'ouverture du parc Clos Cardinal

LE MAIRE, Véronique SARSELLI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2214-4

VU l'arrêté municipal du 30 mars 2016 « domaine d'application des parcs et jardins communaux (autres que Bourrat),

VU l'arrêté municipal MG-2024-11 du 26 mars 2024 « modification de l'arrêté parc et jardins sur la circulation des cycles »,

VU l'arrêté métropolitain permanent n°952 « circulation interdit, parking Clos Cardinal, allée Beausoleil »

CONSIDÉRANT que le parc du Clos Cardinal a fait l'objet d'un aménagement paysager et de la création d'un espace de stationnement avec barrière,

CONSIDÉRANT que le parc du Clos Cardinal se situe à côté d'une résidence pour personnes âgées et dans le centre ville historique de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les horaires de fréquentation du parc Clos Cardinal afin de garantir l'ordre public et notamment la sécurité et la tranquillité publique en limitant le regroupement d'individus, lesquels peuvent être source de nuisance et de délinquance,

ARRÊTE

Article 1 : La partie piétonne du parc Clos Cardinal est ouverte :

- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 7h00 à 20h00
- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 6h30 à 22h30.

La fréquentation en dehors des heures d'ouverture et notamment la nuit, est strictement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

Ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'événement particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux voies de circulation véhicule, faisant l'objet d'un arrêté métropolitain.

Accusé de réception en préfecture
069-216902023-20240711-MG202417-AR
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 30 mars 2016 « domaine d'application des parcs et jardins communaux (autres que Bourrat) restent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais de Justice de la Part-Dieu, 184 rue Duguesclin à Lyon 3, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la décision de rejet du recours gracieux.

Article 4 : Madame Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, les Agents de la Force Publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 11 juillet 2024
Le Maire,

Véronique SARSELLI



Accusé de réception en préfecture
069-216902023-20240711-MG202417-AR
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024